



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-79

Date d'entrée en vigueur :

4 janvier 2024

ATA :

25

Certificat de type :

A-276

Sujet :

Équipement/aménagement – Compartiments de rangement supérieur – Amélioration des faisceaux des compartiments de rangement supérieur situés au-dessus des diviseurs de classe

Remplacement :

Remplace la CN CF-2023-56, émise le 24 juillet 2023.

Applicabilité :

Les avions de MHI RJ Aviation ULC (anciennement Bombardier Inc.) :

Modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10302, 10304 à 10313, 10315 à 10321, 10323 à 10326 et 10328 à 10331;

Modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15036, 15037, 15040, 15041, 15043 à 15055, 15058, 15059, 15060 à 15062, 15067, 15069, 15070, 15082, 15086, 15093, 15098 et 15099, 15100, 15101, 15105, 15107 à 15109, 15114, 15124 à 15127, 15130 à 15164, 15166 à 15168, 15170 à 15174, 15176 à 15179, 15181, 15183, 15184, 15186 à 15203, 15205, 15208, 15210, 15212, 15213, 15217, 15219, 15222, 15223, 15225 à 15228, 15232, 15235, 15272, 15279, 15292 à 15311, 15313 à 15320, 15322 à 15331, 15333 à 15343, 15345 à 15357, 15360 à 15362, 15365 à 15367, 15373 à 15394, 15404, 15405, 15407, 15408, 15411 à 15413, 15415, 15416, 15420 à 15424, 15449, 15451 à 15495, 15498 et 15499.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Une inspection aléatoire de la flotte de CRJ900 a révélé qu'il se peut qu'il n'y ait aucune séparation ou une séparation insuffisante entre les plaques de fixations des diviseurs de classe et les faisceaux électriques dans les compartiments de rangement supérieur situés au-dessus des diviseurs de classe. Si elle pas corrigée, une telle situation pourrait mener à l'endommagement des faisceaux électriques, ce qui aurait une incidence sur les circuits de consignes lumineuses, de feux/signaux d'urgence, d'oxygène passager, d'annonce passager et de conditionnement d'air.

La CN 2023-56 rendait obligatoire l'inspection des faisceaux électriques dans les compartiments de rangement supérieur situés au-dessus des diviseurs de classe conformément au bulletin de service (SB) 670BA-25-138 de MHIRJ et fournissait des instructions pour la réalisation d'une modification en vue d'empêcher l'endommagement des câbles.

Depuis la publication de la CN CF-2023-56, MHIRJ a cerné de nouveaux numéros de série d'avions nécessitant des mesures correctives, alors que certains numéros de série d'avions avaient été précédemment précisés à tort comme étant visés par cette situation dangereuse.

La présente CN révisé l'applicabilité et maintient les exigences de la CN CF-2023-56.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, la définition suivante s'applique :

Le SB : Révision A du SB 670BA-25-138 de MHIRJ, en date du 6 novembre 2023, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Avions du groupe 1 : le modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10302, 10304 à 10313, 10315 à 10321, 10323 à 10326 et 10328 à 10331; les modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15054, 15058, 15059, 15100, 15101, 15105, 15107 à 15109, 15114, 15124 à 15127, 15130 à 15164, 15166 à 15168, 15170 à 15174, 15176 à 15179, 15181, 15183, 15184, 15186 à 15203, 15205, 15208, 15210, 15212, 15213, 15217, 15219, 15222, 15223, 15225 à 15228, 15232, 15235, 15272, 15279, 15292 à 15311, 15313 à 15320, 15322 à 15331, 15333 à 15343, 15345 à 15357, 15360 à 15362, 15365 à 15367, 15373 à 15394, 15404, 15405, 15407, 15408, 15411 à 15413, 15415, 15416, 15420 à 15424, 15449, 15451 à 15495, 15498 et 15499.

Avions du groupe 2 : les modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15036, 15037, 15040, 15041, 15043 à 15053 et 15055 qui ont été modifiés conformément aux consignes d'exécution du SB 670BA-25-110, *Equipment and Furnishings – Passenger Compartment – Modification of the Interior Configuration of the Aircraft* (équipement et aménagement intérieur – compartiment passagers – modification de la configuration intérieure de l'avion).

Avions du groupe 3 : les modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15036, 15037, 15040, 15041, 15043 à 15053 et 15055 qui n'ont pas été modifiés conformément aux consignes d'exécution du SB 670BA-25-110, *Equipment and Furnishings – Passenger Compartment – Modification of the Interior Configuration of the Aircraft* (équipement et aménagement intérieur – compartiment passagers – modification de la configuration intérieure de l'avion).

Avions du groupe 4 : les modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15060 à 15062, 15067, 15069, 15070, 15082, 15086, 15093, 15098 et 15099 qui ont été modifiés conformément aux consignes d'exécution du SB 670BA-25-057, *Equipment and Furnishings – Passenger Compartment – Change the Passenger Compartment Configuration from a 70 Passengers to a 76 Passengers* (équipement et aménagement intérieur – compartiment passagers – modification de la configuration du compartiment passagers de 70 passagers à 76 passagers).

Avions du groupe 5 : les modèles CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15060 à 15062, 15067, 15069, 15070, 15082, 15086, 15093, 15098 et 15099 qui n'ont pas été modifiés conformément aux consignes d'exécution du SB 670BA-25-057, *Equipment and Furnishings – Passenger Compartment – Change the Passenger Compartment Configuration from a 70 Passengers to a 76 Passengers* (équipement et aménagement intérieur – compartiment passagers – modification de la configuration du compartiment passagers de 70 passagers à 76 passagers).

Partie I – Applicable aux avions des groupes 1, 2 et 4

A. Inspection du faisceau électrique situé dans les compartiments de rangement supérieur

Dans les 4400 heures de temps dans les airs ou les 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2023-56 (7 août 2023), selon la première de ces deux éventualités, inspecter les faisceaux électriques des compartiments de rangement supérieur de gauche et de droite pour vérifier s'il existe des signes de frottement aux endroits où les faisceaux électriques sont adjacents aux plaques de fixation des diviseurs de classe, et modifier au besoin conformément aux paragraphes B(2) et B(3) à la section 2, partie A des consignes d'exécution du SB.

La mise en œuvre des paragraphes B(2) et B(3) à la section 2, partie A des consignes d'exécution de l'édition initiale du SB 670BA-25-138 de MHIRJ, en date du 23 février 2023, avant la date d'entrée en vigueur de la présente AD, satisfait également aux exigences de ce paragraphe.

B. Mesure finale

Dans les 8800 heures de temps dans les airs ou les 48 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN CF-2023-56 (7 août 2023), selon la première de ces deux éventualités, réaliser les mesures exigées au paragraphe E à la section 2, partie B des consignes d'exécution du SB.

La mise en œuvre du paragraphe E à la section 2, partie B des consignes d'exécution de l'édition initiale du SB met un terme à la présente CN.

La mise en œuvre du paragraphe E à la section 2, partie B des consignes d'exécution de l'édition initiale du SB 670BA-25-138 de MHIRJ, en date du 23 février 2023, avant la date d'entrée en vigueur de la présente AD, permet également de mettre un terme à la présente CN.

Partie II – Applicable aux avions des groupes 3 et 5

Pour ces modèles d'avion, aucune autre mesure n'est nécessaire pour l'instant.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 21 décembre 2023

Contact :

Mihaela Kramer, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.